



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26103
16 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 16 JUILLET 1993, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer de l'évolution récente de la situation en ce qui concerne le non-respect par l'Iraq des dispositions de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et des autres résolutions pertinentes depuis le dernier examen du régime de sanctions à l'encontre de l'Iraq auquel le Conseil a procédé le 21 mai 1993. La conduite de l'Iraq représente une violation flagrante des engagements auxquels il a souscrit en acceptant cette résolution et constitue un défi persistant à la volonté de la communauté internationale. La manière dont l'Iraq envisage le respect de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité n'a pas changé pour l'essentiel, malgré ses protestations superficielles à cet égard, car il souhaite obtenir la levée des sanctions sans pour autant s'acquitter de ses responsabilités fondamentales quant à la substance, l'esprit et la lettre de ces résolutions. L'exposé suivant de certaines pratiques iraqiennes témoigne du non-respect par l'Iraq des résolutions adoptées par la communauté internationale.

I. Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït

En dépit des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, selon lesquels l'Iraq et le Koweït sont tenus de respecter l'inviolabilité de la frontière internationale qui les sépare, et bien que la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït ait achevé ses travaux et se soit acquittée des tâches qui lui ont été confiées en vertu de la résolution 687 (1991) le 20 mai 1993, l'Iraq continue à s'accrocher à sa position et à contester les rapports et décisions de la Commission, fournissant ainsi la preuve qu'il se refuse à appliquer la résolution 687 (1991), comme il ressort de l'examen des pratiques ci-après :

a) Lettre datée du 7 juin 1993, dans laquelle le Ministre des affaires étrangères du régime iraquien attaque la Commission de démarcation de la frontière et met en doute sa crédibilité, l'impartialité de ses membres ainsi que la légitimité et l'équité de ses décisions. Il conteste en outre l'autorité du Conseil de sécurité et de certains de ses membres et attaque l'Organisation des Nations Unies en s'en prenant à ses hauts fonctionnaires. Qui plus est, la lettre révèle la position de l'Iraq, qui conteste l'existence du Koweït en tant qu'entité indépendante et souveraine. Le Conseil de sécurité a répondu à ces propos immodérés sous la forme d'une déclaration du Président en date du 28 juin 1993, comme il l'avait fait précédemment lorsque l'Iraq avait contesté

l'existence même du Koweït; le Président avait alors publié, le 17 juin 1992, une déclaration où il est dit que les membres du Conseil rejettent énergiquement toute suggestion tendant à contester l'existence même du Koweït, Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Persistance de l'Iraq à ne tenir aucun compte du caractère obligatoire et définitif des décisions de la Commission concernant la démarcation de la frontière terrestre et du secteur de la frontière situé au large des côtes;

c) Position de l'Iraq concernant la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte, dans laquelle le Conseil s'est félicité des décisions de la Commission concernant la démarcation de la frontière terrestre et du secteur de la frontière situé au large des côtes et a exigé que l'Iraq et le Koweït respectent l'inviolabilité de la frontière internationale entre les deux pays et le droit d'accès des navires;

d) Infiltration de certains éléments au-delà de la frontière pour mener des opérations de sabotage et attaquer des biens koweïtiens dans la zone frontalière;

e) Refus de l'Iraq de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts qu'elle mène actuellement pour délimiter les exploitations agricoles et procéder à un recensement des agriculteurs iraqiens qui se trouvent actuellement en territoire koweïtien près de la frontière avec l'Iraq, dans le but de les indemniser et de les évacuer.

II. Allégations de l'Iraq selon lesquelles le Koweït lui appartient

Conscients du caractère dangereux des revendications iraqiennes, ainsi que de la nécessité de ne pas les ignorer ou passer sous silence, nous avons adressé au Président du Conseil de sécurité deux lettres, publiées sous les cotes S/25384 et S/25465, en date des 8 et 23 mars 1993 respectivement, dans lesquelles nous avons décrit les incidences néfastes de ces revendications sur la paix et la sécurité dans la région, en raison de la persistance des desseins que nourrit l'Iraq à l'encontre du Koweït. Vu l'indifférence que montre l'Iraq quant aux résolutions du Conseil de sécurité et étant donné qu'il se refuse à accéder aux demandes des membres du Conseil, il faut, chaque fois que le régime des sanctions est passé en revue, le sommer de mettre fin à ces revendications car elles constituent un défi clair et net à la teneur de ces résolutions, en vertu desquelles l'Iraq est tenu de respecter l'indépendance et la souveraineté du Koweït, son intégrité territoriale et sa légitimité internationale.

Nous tenons, à votre intention et à celle des membres du Conseil de sécurité, à récapituler certaines de ces revendications iraqiennes, apparues depuis le dernier réexamen du régime des sanctions :

1. Le 24 mai 1993, le Ministre iraquien de l'information, Nuri Najm al-Marsumi, a dit du Koweït, dans un article publié dans le journal iraquien Al-Thawrah que celui-ci avait "perdu de vue son environnement national iraquien"; dans un autre paragraphe, il parle de "susciter une prise de conscience chez les Iraquiens du Koweït". Il ajoute plus loin que "le fait que l'Iraq ait accepté les résolutions du Conseil de sécurité et se soit engagé sans réserve à les appliquer ne doit pas être interprété

/...

comme signifiant qu'il accepte qu'on empiète sur son territoire et qu'on ne respecte pas ses frontières". Après une série de revendications et de menaces de la même veine, il ajoute : "Nous lançons un avertissement : lorsque l'Iraq sera à bout de patience, les tunnels et les murs ne seront d'aucun secours et les brigands du Koweït ne parviendront pas, cette fois, à rejoindre Riyad". Tout ceci montre bien l'orientation hostile de la politique de l'Iraq, qui ne cesse de parler d'une nouvelle invasion et d'une nouvelle occupation du Koweït.

2. Le 2 juin 1993, le Ministre iraquien du pétrole, Usama Abd ar-Razzaq al-Hithi, a déclaré dans une interview accordée au journal iraquien Al-Jumhuriyah : "Nous avons des droits historiques sur le Koweït; il nous a été arraché injustement et par la force."

III. La question des prisonniers et personnes disparues de nationalité koweïtienne ou ressortissants d'autres pays

En ce qui concerne cette question de caractère purement humanitaire et bien que deux années se soient écoulées depuis l'adoption de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, résolution que l'Iraq a acceptée officiellement, les progrès accomplis ont été totalement nuls et ce, pour les raisons suivantes :

1. L'Iraq ne s'est pas encore acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 30 de cette résolution, où il est stipulé que l'Iraq doit coopérer dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en lui communiquant des listes des dites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant toutes ces personnes.
2. Quatre mois plus tard, l'Iraq n'a toujours pas répondu à la demande officielle d'informations du CICR concernant les dossiers de 627 personnes, manquant ainsi à l'engagement qu'il avait pris précédemment de répondre à toute demande concernant ces dossiers dans les 10 jours suivant sa réception.
3. Indépendamment du dispositif mis en place par le Conseil de sécurité pour traiter de cette question, l'Iraq a empêché le représentant du Secrétaire général auprès de la Ligue des Etats arabes, M. Rashid Idris, d'effectuer sa mission en Iraq et d'user de ses bons offices, en qualité de médiateur, pour obtenir la mise en liberté des prisonniers et des détenus. Il a également contrecarré les efforts du souverain marocain, le Roi Hassan II, et l'offre de médiation qu'il avait bien voulu faire en vue d'obtenir la libération de prisonniers et détenus koweïtiens.

IV. Restitution des biens des secteurs public et privé volés par l'Iraq

Malgré sa coopération superficielle dans ce domaine, l'Iraq ne s'acquitte que partiellement des obligations qui lui incombent aux termes des résolutions 686 (1991) et 687 (1991). En effet :

1. En majeure partie, le matériel restitué par l'Iraq a été délibérément endommagé ou détruit – parfois même quelques heures avant sa restitution –, ce qui lui retire toute valeur et le rend à jamais inutilisable.
2. Les autorités iraqiennes continuent à soutenir qu'elles ne sont pas responsables de la restitution des biens – d'une valeur de plusieurs centaines de millions de dollars – qui ont été volés dans le secteur privé puis incendiés ou emportés en Iraq, selon les inventaires qui ont été publiés par les ministères iraqiens et qui portent le sceau des organes spéciaux du Gouvernement qui s'étaient déplacés au Koweït pour superviser le vol et le transport de ces biens, ainsi que la signature de leurs membres. Nous avons en notre possession un certain nombre d'originaux et de copies d'inventaires de ce type que le régime iraqien a laissés sur place lorsqu'il a été expulsé.
3. L'Iraq ne s'acquitte pas de ses obligations concernant les listes de biens volés à restituer qui ont été dressées en accord avec le Coordonnateur des Nations Unies, dans la mesure où il cherche constamment à retarder la restitution de ces biens, ce qui entraîne des frais supplémentaires pour le Koweït et l'oblige à prendre de nouvelles mesures administratives.

V. Le Fonds d'indemnisation

L'Iraq ne s'est pas acquitté de ses obligations en matière d'indemnisation, telles qu'elles découlent de la section E de la résolution 687 (1991), qui porte, en particulier au paragraphe 19, sur le fonctionnement du Fonds d'indemnisation, ni de celles concernant la communication d'un état détaillé de ses avoirs en or et en devises, puisqu'il persiste à refuser d'appliquer les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), violation qui porte gravement préjudice à la fois aux Iraquiens et aux non-Iraquiens. Il s'agit là d'une question comportant également un aspect humanitaire d'une grande importance, et l'Iraq devrait être contraint de faire face à toutes ses obligations à cet égard.

VI. Armes de destruction massive

La coopération de l'Iraq avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique a beaucoup laissé à désirer dans la mesure où l'Iraq, bien qu'il prétende fournir les informations voulues sur son programme de mise au point d'armes chimiques et biologiques et coopérer avec les équipes d'inspection, restreint systématiquement la liberté de mouvement de la Commission spéciale des Nations Unies et a, comme vous le savez, menacé à plusieurs reprises certains de ses membres. En outre, adoptant une attitude de défi caractérisé, il refuse actuellement d'autoriser l'installation de caméras sur les sites de mise au point d'armes interdits aux termes de la résolution 687 (1991). De surcroît, il refuse toujours d'accepter les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) concernant le contrôle à long terme des armes de destruction massive qu'il a en sa possession et de révéler les noms des sociétés qui lui ont fourni le matériel et l'équipement nécessaires à la production de ces armes.

/...

VII. Terrorisme

Comme à l'accoutumée, le régime iraquien n'applique pas les dispositions du paragraphe 32 de la section H de la résolution 687 (1991) qui "exige de l'Iraq qu'il informe le Conseil de sécurité qu'il ne commettra ni ne facilitera aucun acte de terrorisme international et ne permettra à aucune organisation ayant pour but de perpétrer de tels actes d'opérer sur son territoire, et qu'il condamne catégoriquement tous actes, méthodes et pratiques de terrorisme et s'engage à ne pas y recourir". En effet, qu'était la tentative des services de renseignement irakiens de faire exploser une bombe pour assassiner l'ancien Président des Etats-Unis, George Bush, et son entourage, au cours de leur visite au Koweït, sinon un acte de terrorisme international et une violation flagrante de la résolution 687 (1991)? Les accusés passent actuellement en jugement devant un tribunal koweïtien siégeant en audience publique, sous les yeux de journalistes arabes et étrangers et en présence de représentants d'organisations humanitaires. Ils sont représentés par des avocats qu'ils ont eux-mêmes choisis ou qui ont été nommés par le tribunal en vertu du droit absolu que la loi confère à chacun d'assurer sa défense.

Les observations susmentionnées montrent bien la détermination persistante de l'Iraq à défier les résolutions du Conseil de sécurité. Le principal objectif de ces résolutions étant d'assurer le strict respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït, la communauté internationale doit prendre les mesures voulues pour faire en sorte que l'Iraq se conforme à la lettre et à l'esprit de toutes les résolutions pertinentes du Conseil. Elle ne devrait pas seulement s'occuper des questions et problèmes consécutifs à l'invasion du Koweït par l'Iraq mais aussi des raisons de cette invasion - c'est-à-dire l'affirmation sans cesse répétée que le Koweït fait partie de l'Iraq - faute de quoi la question ne sera pas réglée et les visées de l'Iraq continueront à menacer la sécurité et la paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN
